

DELIBERATION N° 2015/411

Autorisant l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2015/79 du 02 avril 2015, approuvant la décision modificative 1 du budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa – Budget principal

VU la délibération n°2015/219 du 06 août 2015, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU les lettres du Trésorier de la province Sud en date du 09 novembre 2015,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/101 du 20 novembre 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est autorisée l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposée par le Trésorier de la province Sud, au budget principal 2015, pour un montant de 2.769.437 F.CFP.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

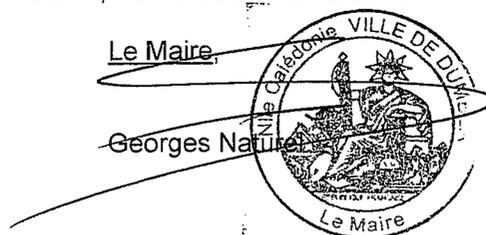
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015

Le Maire,

Georges Natoué



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18